Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2319

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2319 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,

— vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0092/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 34 814 691 EUR, soit une hausse de 9,38 % par rapport à 2021; que la majeure partie du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits de l'exercice en cours de 99,95 %, ce qui représente une légère augmentation de 0,13 % par rapport à l'exercice 2021; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 94,97 %, soit une augmentation de 1,43 % par rapport à 2021; relève que le résultat de l'exécution budgétaire s'est établi à 81 821 EUR en 2022, contre 69 638 EUR en 2021;

2. est conscient que les principaux effets sur la mise en œuvre du budget en 2022 ont été causés par des facteurs externes mondiaux tels que l'instabilité du contexte géopolitique et la crise énergétique, avec pour conséquence une grande volatilité qui a conduit à une hausse imprévisible des frais de l'Agence; relève que l'Agence a mis en œuvre des mesures fortes pour contrôler ses dépenses, a ajusté les montants de ses redevances et de ses droits (c'est-à-dire que son tarif horaire a augmenté et est régulièrement ajusté en fonction de l'inflation) et a mis en place un processus de contrôle régulier de l'exécution du budget, doté de divers instruments de planification et de contrôle permettant d'automatiser le processus;

3. constate que l'Agence a pris part à la phase pilote lancée par la Commission en vue de remplacer son système budgétaire et comptable par un nouveau système, appelé SUMMA; prend acte, dans ce cadre, des observations formulées dans le rapport de la Cour relatives aux lacunes et insuffisances de l'Agence, à savoir une gestion des risques et une stratégie de contrôle insuffisantes en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau système, la non-actualisation des circuits financiers et des stratégies de contrôle ex ante et ex post, ainsi que l'absence de vérification des droits attribués aux utilisateurs; constate que l'Agence, dans sa réponse aux observations de la Cour, a indiqué que des mesures d'atténuation avaient été prises en amont tout au long de la courbe d'apprentissage intrinsèque, qu'elle a notamment commencé à mettre à jour ses circuits financiers et sa stratégie de contrôle ex ante et ex post au second semestre 2022 et que les documents pertinents devraient être mis à jour en 2023; invite l'Agence à donner pleinement suite aux observations de la Cour et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

4. prend acte des observations de la Cour concernant le fait que l'Agence n'a pas respecté les délais de paiement prévus par le règlement financier, et que 12,2 % des paiements accusaient un retard de plus de 30 jours en 2022; prend acte de la position de l'Agence, qui affirme que ces retards étaient liés à la mise en œuvre du nouveau système SUMMA et que des mesures ont entretemps été mises en place pour éviter les retards de paiement;

([1]) JO C 38 du 31.1.2023, p. 51.

5. relève en outre que l'Agence a également pris du retard dans l'émission des factures (ou «notes de débit») relatives aux droits et aux redevances associés, lequel retard est, selon l'Agence, dû à la mise en œuvre du nouveau système SUMMA, et dans la réception des relevés des coûts envoyés par les autorités nationales de sécurité, et qu'elle enfreint donc les articles pertinents du règlement financier et du règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission ([2]) sur les droits et redevances dus à l'Agence; prend acte des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, dans lesquelles l'Agence indique qu'il serait possible d'éviter ou de réduire ces retards si les autorités nationales de sécurité envoyaient leurs relevés de coûts à l'Agence en temps voulu, mais que l'Agence n'a pas d'influence sur leur respect des délais;

6. rappelle que l'Agence dispose du budget le plus faible parmi les agences de transport, malgré les avantages environnementaux remarquables du transport ferroviaire, qui est l'une des priorités de la Commission; salue l'augmentation du budget de l'exercice 2022, qui s'accompagne de divers efforts visant à renforcer la compétitivité, à améliorer la sécurité et à promouvoir l'interopérabilité transfrontière; demande néanmoins une augmentation du budget afin de s'assurer que l'Agence dispose des ressources essentielles pour fonctionner en tant qu'autorité efficiente et s'acquitter efficacement de ses missions;

Performance

7. constate que l'Agence a indiqué qu'elle avait réalisé 81,13 % de son programme de travail annuel en 2022, contre 76,41 % en 2021, soit une augmentation bienvenue pour la deuxième année consécutive; note qu'en 2022, l'Agence a adopté une nouvelle structure pour son programme de travail, passant d'un programme de travail axé sur les activités à un programme fondé sur des déclarations stratégiques, et a lancé une nouvelle plateforme pour la communication mensuelle de tous les projets et services ainsi qu'un nouveau tableau de bord de suivi; note que le programme de travail annuel comprend neuf déclarations stratégiques qui ont conçues en tenant compte de l'influence que l'Agence entend avoir sur la société; reconnaît que l'Agence a mis en œuvre avec succès ses déclarations stratégiques et a atteint une grande partie des objectifs qu'elle s'était fixés en ce qui concerne les différents résultats et ses indicateurs clés de performance pour 2022; constate toutefois que certains indicateurs clés de performance n'ont pas été atteints, tels que ceux liés au lancement de la «phase d'étude 3» pour le nouveau bâtiment de l'Agence à Valenciennes, à la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des documents (ARES), aux paiements effectués dans des délais contractuels en lien avec l'adoption en phase pilote d'un nouveau système financier (SUMMA), et à l'initiative «Les femmes dans les transports»;

8. prend acte de quelques-unes des principales réalisations de l'Agence en 2022, telles que l'adoption du plan d'action de renforcement 2023-2027, la délivrance rapide d'un nombre de plus en plus important d'autorisations de véhicules (1861) et de certificats de sécurité uniques (66), la finalisation de la recommandation de l'Agence sur le paquet de révision des STI 2022, qui soutiendra le renforcement de l'interopérabilité ferroviaire dans l'ensemble de l'Union, le lancement du deuxième cycle d'audit de suivi des ANS couvrant toutes les tâches confiées aux ANS selon la législation de l'Union, la publication d'un nombre exceptionnellement élevé de rapports (huit rapports au lieu des trois attendus) dans le domaine de la surveillance des organismes notifiés et les travaux sur le premier rapport de l'Agence fondé sur les résultats de l'enquête sur le climat de sécurité (laquelle a été lancée en 2021 et a reçu 46 500 réponses); félicite l'Agence pour la mise au point de modules de formation à la sécurité relatifs à la culture juste, lesquels devraient renforcer la sécurité dans l'ensemble du secteur, ainsi que pour ses réalisations (boîte à outils, matériel d'orientation et de formation, actions de sensibilisation, modules de formation) en ce qui concerne l'intégration des facteurs humains et organisationnels, ce qui contribuera à améliorer les performances et l'efficacité en matière de sécurité ferroviaire;

9. souligne qu'il importe de continuer à soutenir toutes les initiatives visant à une meilleure compréhension commune des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), qui contribuent au développement d'une industrie ferroviaire européenne forte et compétitive; insiste sur la nécessité de soutenir davantage les activités d'innovation liées au fret ferroviaire et aux services de transport intermodal afin d'assurer une intégration compétitive dans la chaîne de valeur logistique, avec l'automatisation et la numérisation du fret ferroviaire;

10. se félicite du rapport sur la sécurité et l'interopérabilité ferroviaires de l'Union; prend acte de l'engagement continu de l'Agence en faveur de l'objectif de création d'un espace ferroviaire unique européen et de ses travaux continus dans des domaines clés tels que la réduction des règles nationales et la garantie de la maturité de ses spécifications techniques d'interopérabilité; note qu'un travail aussi important contribuera au renforcement de l'interopérabilité ferroviaire dans l'ensemble de l'Europe, conformément aux attentes politiques de la Commission; se félicite de la contribution continue de l'Agence dans le domaine de la réglementation nationale, avec le toilettage, en 2022, des règles techniques nationales restantes (pour la Tchéquie et les Pays-Bas) qui constituaient des obstacles à la fluidité des opérations ferroviaires;

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

11. salue la réponse volontariste de l'Agence aux recommandations formulées dans l'observation de l'année précédente, priant instamment l'Agence de mettre en place des contrôles efficaces pour vérifier le statut de PME des demandeurs; se félicite de la mise en œuvre de contrôles renforcés pour vérifier le statut des PME pour les demandes de certificats de sécurité uniques et d'autorisations de véhicules; fait observer que l'Agence a mené plusieurs initiatives visant à stimuler le trafic ferroviaire (tant de voyageurs que de fret), y compris des mesures visant à coordonner le trafic ferroviaire international et le développement de nouvelles technologies, telles que l'automatisation des trains, qui contribuent à la cohésion et stimulent l'économie de l'Union et la transition verte et numérique; se félicite que le groupe de pilotage du paquet ferroviaire ait poursuivi avec succès ses activités d'évaluation de la préparation de l'Agence au quatrième paquet ferroviaire;

12. souligne que la guerre d'agression illégale et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine a mis en évidence le rôle crucial des chemins de fer; constate que, depuis l'invasion de l'Ukraine, les chemins de fer constituent un atout important pour la circulation des personnes et des marchandises, en particulier en raison de la fermeture de l'espace aérien ukrainien à l'aviation civile; souligne que les chemins de fer ukrainiens ont transporté des soldats, des travailleurs essentiels, des résidents, ainsi que de nombreux biens vitaux tels que les produits agricoles; reconnaît que l'Agence a contribué à la coopération de l'Union avec l'Ukraine dans les domaines de la résilience et du développement des liaisons ferroviaires, qu'elle a également soutenu l'Ukraine et la population du monde entier en trouvant des moyens supplémentaires d'accroître le volume de transport de denrées alimentaires ukrainiennes par chemin de fer;

Efficacité et gains

13. se félicite que l'Agence ait adopté en 2022 le plan de renforcement et le plan d'action de renforcement 2023-2027; constate que le plan d'action de renforcement s'articule autour de composantes et d'objectifs et qu'il est au cœur de la stratégie de l'Agence en ce qui concerne les gains d'efficacité pour les cinq prochaines années; relève qu'un groupe de travail interne a été constitué au sein de l'Agence pour se pencher sur le plan d'action de renforcement et ses étapes et qu'un rapporteur sera désigné pour soutenir, guider et suivre la mise en œuvre dudit plan;

14. relève que, grâce à son plan d'action de renforcement, l'Agence s'est vu accorder douze agents temporaires supplémentaires en 2022, soit une augmentation qui peut constituer une bonne base pour permettre à l'Agence de procéder à la mise en œuvre du programme de renforcement; déplore que l'attribution de ces postes n'ait pas été accompagnée de l'octroi d'une subvention correspondante, ce qui, conjugué à l'indexation extraordinaire des salaires et à l'augmentation générale des prix pour les services publics, a imposé des contraintes supplémentaires en matière de planification des travaux et des ressources de l'Agence, plusieurs priorités négatives ayant été signalées pour 2022, telles que les travaux sur l'examen annuel des performances des ANS ou le développement du système de partage d'informations pour les événements liés à la sécurité en Europe;

15. relève que, sur la base de l'examen continu des services fournis par les agences et des services de la Commission, des «capacités de partage» ont été recensées, et que l'Agence met progressivement en œuvre des éléments de coopération dans les domaines de l'organisation des réunions, de la sécurité informatique, des ressources humaines (par exemple, la rémunération et la gestion des droits individuels du personnel, les enquêtes liées aux cas de harcèlement), des marchés publics (par exemple, des appels d'offres interagences, des contrats-cadres partagés), de la traduction et de la comptabilité; constate qu'en 2022, l'Agence a conclu un protocole de coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), lequel établit un dialogue structuré régulier entre ces deux agences et renforce le partage d'informations, de connaissances et d'expériences dans différents domaines de coopération, notamment en vue d'étudier la possibilité d'adapter l'une des solutions informatiques existantes dans le secteur de l'aviation (centre européen de coordination des systèmes de notification des incidents) au système ferroviaire de partage d'informations pour la collecte et l'analyse des comptes rendus d'événements liés à la sécurité ferroviaire; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des résultats de cette phase d'exploration;

16. constate que la première stratégie de gestion environnementale de l'Agence a été élaborée et publiée en 2022, dans le cadre du document de programmation unique (DOCUP) 2023-2025 de l'Agence; félicite l'Agence d'avoir déjà anticipé et mené à bien certaines initiatives et actions avant la fin de l'année 2022, telles que la réduction de la température dans le bâtiment, la réparation ou le remplacement de capteurs défectueux pour résoudre le problème des lumières toujours allumées dans certains bureaux, le réglage de la fonction d'arrêt automatique des lumières et la mise en place d'un groupe de travail de l'AFE sur l'environnement, composé de volontaires, pour mener des actions de diffusion, recueillir des idées et faire progresser les actions en faveur de l'environnement; observe avec satisfaction, comme l'indique le rapport de la Cour, que l'Agence fait partie des agences qui ont élaboré un plan pour améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique de leurs opérations; encourage l'Agence à inclure dans ce plan des niveaux de référence et des objectifs quantifiés en matière de réduction de l'empreinte carbone et de la consommation d'énergie, ainsi qu'à veiller à ce que son nouveau bâtiment à Valenciennes soit certifié EMAS;

17. reconnaît que l'Agence est parvenue à un degré très élevé de numérisation pour renforcer son efficacité, éliminer les procédures sur papier et encourager l'utilisation de solutions en ligne telles que la passation électronique de marchés publics, la facturation électronique et la réservation électronique de voyages, notamment grâce au déploiement en 2022 du système de gestion des ressources humaines (SYSPER) de la Commission et à la migration, en phase pilote, vers le nouveau système budgétaire, comptable et financier SUMMA; se félicite que le DOCUP 2023-2025 de l'Agence prévoie de numériser davantage ses flux de travail;

18. relève, à la lecture de l'avis de l'Agence en ce qui concerne les mesures de suivi prises à la lumière de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021 (ci-après l'«avis de l'Agence»), que l'Agence a mis en œuvre plusieurs mesures visant à réduire le coût des opérations à Lille (les frais de mission et de voyage du personnel et des parties prenantes externes ont ainsi été considérablement réduits) et qu'elle a mis fin à l'actuel contrat de bail pour les locaux de Lille; constate que l'intention de l'Agence est d'organiser uniquement les réunions obligatoires à Lille afin de se conformer à la décision du Conseil européen sur le double siège «Lille-Valenciennes»; se félicite que l'Agence ait approuvé sa stratégie RH (2023-2027) en 2022 en se fondant sur l'observation du Parlement et en mettant l'accent sur le renforcement de l'efficacité et de l'efficience; prend acte à cet égard de l'expérience positive et de l'évolution de la situation au sein de l'Agence en ce qui concerne le recours au régime de télétravail pendant et après la pandémie de COVID-19, qui ont amené l'Agence à conclure que, dans la nouvelle normalité, le télétravail est perçu comme égal au travail au bureau pour la majorité du personnel, mais que la présence physique reste essentielle pour certains postes spécifiques;

Politique du personnel

19. note qu'au 31 décembre 2022, 97,40 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 150 agents temporaires nommés sur les 154 autorisés au titre du budget de l'Union (contre 151 postes autorisés en 2021); note en outre que 36 agents contractuels (sur 36 autorisés) et 2 experts nationaux détachés (sur 4 autorisés) ont travaillé pour l'Agence en 2022;

20. prend acte avec préoccupation du manque d'équilibre hommes-femmes au sein de l'encadrement supérieur de l'Agence, avec 8 postes sur 10 (soit 80 %) occupés par des hommes; prend acte de la répartition hommes-femmes parmi les membres du conseil d'administration de l'Agence, avec 34 postes sur 64 (soit 53 %) occupés par des hommes; prend également acte de la répartition entre les hommes et les femmes au sein de l'ensemble du personnel de l'Agence où, sur les 188 postes, 120 postes (soit 64 %) sont occupés par des hommes; rappelle qu'il importe de garantir l'équilibre entre les hommes et les femmes et invite l'Agence à tenir compte de cet aspect lors des futurs recrutements de personnel et des nominations au sein de son encadrement supérieur; constate que l'Agence continue d'œuvrer à combler l'écart entre les hommes et les femmes au moyen de projets spécifiques tels que «Les femmes dans les transports», afin de renforcer l'emploi des femmes et l'égalité des chances dans le secteur des transports; prend acte, dans ce contexte, des efforts déployés par l'Agence pour augmenter le nombre de femmes dans le secteur des transports grâce à des réalisations telles que l'organisation, en 2022, d'événements de mise en réseau rapide et de webinaires axés sur la diversité et l'inclusion;

21. prend acte de l'avis de l'Agence selon lequel celle-ci a réalisé un audit participatif sur l'égalité entre les hommes et les femmes au cours du second semestre 2022, dont les conclusions ont ensuite servi à établir un ordre de priorité parmi les objectifs de la stratégie de l'Agence en matière de ressources humaines pour la période 2023-2027 et ont alimenté un document décrivant les engagements de l'équipe de direction de l'Agence en faveur de la diversité et de l'inclusion; relève en outre que des actions concrètes à court terme ont été définies pour améliorer la diversité et l'inclusion à tous les niveaux de l'Agence, et qu'un travail a notamment été réalisé au niveau du recrutement et de l'embauche (utilisation des listes de réserve, intégration, mentorat);

22. se félicite que l'Agence s'efforce de garantir un équilibre géographique au sein de son personnel en encourageant des ressortissants de tous les États membres à poser leur candidature pour ses postes vacants; relève que les postes temporaires sont publiés dans toutes les langues de l'Union et que les appels à candidatures sont non seulement publiés sur le site internet de l'Agence, mais également diffusés au niveau des représentations permanentes des États membres;

23. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, qu'en ce qui concerne les cas de harcèlement signalés au sein de l'Agence, lesquels sont traités par des personnes de confiance en interne, quatre membres du personnel ont été inscrits au registre, parmi lesquels deux personnes ont été retirées du registre à la fin de l'année 2022, sans qu'aucune enquête n'ait été menée ni qu'aucune conclusion n'ait été tirée; encourage l'Agence à poursuivre l'élaboration de ses mesures et de ses méthodes afin de prévenir plus efficacement de tels cas à l'avenir;

Marchés publics

24. relève que l'Agence a procédé à deux appels d'offres ouverts, et a mené trois procédures négociées et une remise en concurrence en 2022, ainsi que deux appels d'offres ouverts et trois procédures négociées financées par des crédits administratifs;

25. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que la mise en œuvre des marchés publics écologiques est en cours et constitue l'une des initiatives/actions de la stratégie de gestion environnementale de l'Agence;

26. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions de l'autorité de décharge, qu'en 2022, les procédures de passation de marchés de l'Agence étaient déjà entièrement numérisées; se félicite qu'en juillet 2023, l'Agence ait entamé la mise en place de l'outil de gestion des marchés publics;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

27. note que l'Agence a publié les CV et la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration et de ses cadres supérieurs sur le site internet de l'Agence; note que l'Agence ne publie pas les CV des experts externes ni des experts internes;

28. salue les efforts déployés par l'Agence pour accroître la transparence de ses activités en publiant régulièrement sur son site internet des informations sur toutes les réunions du directeur exécutif avec des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants; note que l'Agence a recours à plusieurs mécanismes pour détecter et éviter les conflits d'intérêts, grâce à l'élaboration de listes d'intérêts appartenant à des catégories spécifiques (par exemple, professionnelles ou familiales), à l'examen des déclarations d'intérêts, à l'exigence relative aux déclarations spontanées d'absence de conflits d'intérêts et à l'organisation de formations régulières;

29. félicite l'Agence pour ses procédures de dénonciation des dysfonctionnements, qui permettent aux membres du personnel de signaler des conflits potentiels sans craindre des représailles; relève dans ce contexte qu'en 2022, des situations potentielles de conflit d'intérêts ont été signalées au niveau des membres du conseil d'administration et des membres du personnel de l'Agence, et que des mesures d'atténuation ont été prises et consignées lors des réunions du conseil d'administration ou documentées dans les déclarations d'intérêts des membres du personnel concernés;

30. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que l'Agence a mis en place des procédures pour gérer les éventuelles situations de «pantouflage» en ce qui concerne les anciens membres du personnel; regrette, dans ce contexte, que l'Agence ne contrôle pas systématiquement le respect des règles applicables, de sorte que les situations de «pantouflage» non déclarées peuvent ne pas être détectées ou que le respect des instructions précédemment imposées aux membres du personnel ayant quitté l'Agence risque de ne pas être garanti;

31. constate que l'Agence a poursuivi les sessions de formation sur l'éthique et la lutte contre la fraude, obligatoires pour l'ensemble du personnel, dans le cadre d'un cycle de formation continue de quatre ans visant à atteindre un taux de participation de 100 % à la fin du cycle; relève que le taux global de participation en 2022 était de 22,1 % pour la lutte contre la fraude et de 31,11 % pour l'éthique, et que les deux formations sont spécifiquement adaptées à l'environnement de risque de l'Agence;

Contrôle interne

32. note avec inquiétude, à la lecture du rapport de la Cour, les observations relatives à certaines lacunes dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Agence, à savoir l'absence de politique de classification et de protection des informations sensibles et l'utilisation de méthodes d'approbation non valables, autres que les signatures physiques ou électroniques qualifiées, dans le domaine des procédures de passation de marchés; relève, d'après les réponses de l'Agence aux observations de la Cour, que ces lacunes ont entretemps été comblées à l'aide de diverses actions et mesures; invite la Cour à intégrer ces actions et mesures dans ses audits de suivi;

33. relève, à la lecture de l'avis de l'Agence, qu'en ce qui concerne les recommandations formulées par le service d'audit interne à la suite de l'audit réalisé en 2019 sur la gestion de l'information et la sécurité de l'information, l'Agence a mis en œuvre la recommandation très importante sur le cadre de gouvernance des données et la recommandation importante sur les données et les opérations informatiques (déjà closes par le service d'audit interne), tandis que des travaux sont en cours pour mettre en œuvre les trois recommandations restantes en 2023 (sur l'interopérabilité et la qualité des données, sur les données et la sécurité informatique, et sur la continuité informatique et la sécurité physique); demande à l'Agence d'informer l'autorité budgétaire des progrès réalisés en la matière;

34. note qu'au sein de l'Agence, chaque écart par rapport à une procédure ou un processus établi est documenté, justifié et approuvé par le niveau d'encadrement approprié; constate avec satisfaction une diminution du nombre de cas de non-conformité enregistrés, qui est passé de 35 en 2021 à 28 en 2022; observe qu'en 2022, 28 cas de non-conformité ont été enregistrés en ce qui concerne le respect, notamment, des règles administratives (dérogation aux règles relatives au télétravail), des procédures ou règles de passation de marchés (utilisation irrégulière de la procédure négociée), des règles relatives aux missions (départ en mission sans ordre de mission confirmé), ainsi que des règles dans des domaines tels que la gestion des contrats, les engagements et la sélection du personnel; note que 13 des 28 cas de non-conformité étaient exceptionnels (cas de non-conformité ex ante), documentés et justifiés de manière transparente, par exemple pour assurer la continuité des activités ou pour des raisons économiques; se félicite que l'Agence ait mis en place des mesures d'atténuation ou de suivi pour traiter chaque cas de non-conformité; invite l'Agence à continuer de réaliser des évaluations périodiques et fondées sur les risques en matière de fonctionnement des principaux domaines de contrôle interne afin d'appuyer le processus d'assurance;

35. relève qu'en 2022, l'Agence a procédé à un exercice d'évaluation des risques dans le cadre de sa planification stratégique annuelle et qu'elle a examiné tout au long de l'année la pertinence des risques et des mesures prises pour les atténuer; prend acte des principaux défis et risques recensés en ce qui concerne l'exécution du budget, la mise en œuvre d'un nouvel outil financier informatique institutionnel (SUMMA), les contraintes de personnel, les problèmes de sécurité informatique et les répercussions de la COVID;

36. note que l'enquête de l'OLAF a été close en décembre 2022 sans conclusions ni recommandations supplémentaires;

Autres observations

37. relève qu'à la suite des mesures prises avec le Parlement européen et le Conseil en ce qui concerne le nouveau bâtiment de l'Agence, le directeur exécutif a rendu compte au conseil d'administration de plusieurs réunions avec Valenciennes Métropole en 2023; note en outre que le permis de construire devrait être prêt en mars 2024, que la construction pourrait débuter à l'été 2024 et que le bâtiment devrait être prêt en 2026;

38. se félicite des efforts continus de l'Agence pour renforcer sa communication, déployés sur divers canaux pour atteindre le public le plus large possible; prend acte du développement et du lancement du nouveau site internet de l'AFE en novembre 2022, lequel présente, sous une forme plus claire, plus simple et plus moderne, la contribution de l'Agence au secteur ferroviaire et aux citoyens de l'Union en général; prend acte des efforts de l'Agence pour organiser 9 webinaires et préparer plusieurs publications et vidéos en 2022; se félicite que l'Agence maintienne une présence forte dans les médias et ait fait augmenter le nombre de ses abonnés sur les réseaux sociaux en 2022;

39. souligne qu'en 2022, les entreprises ferroviaires européennes ont poursuivi leur reprise après la pandémie de COVID-19, et que le maintien de la résilience du secteur ferroviaire ainsi que ses faibles émissions de carbone sont deux facteurs essentiels qui aideront le secteur à atteindre à l'avenir les niveaux d'avant la pandémie;

40. déplore que les exigences actuelles en matière de notification des accidents et incidents de sécurité ferroviaire soient fragmentées dans toute l'Europe, qu'elles se limitent à une fonction de supervision et qu'elles ne soient pas soutenues par un instrument approprié, et invite par conséquent la Commission à combler cette lacune et à fournir tout financement nécessaire à cette fin;

41. note que lorsque les pays candidats rejoindront l'Union, ils auront mis en œuvre le cadre et l'acquis de l'Union; souligne que les citoyens de l'Union pourront ainsi utiliser le rail comme mode de transport sûr et respectueux de l'environnement et transporter leurs marchandises de/vers l'Europe du Sud-Est, étant donné que les corridors de fret ferroviaire relient aujourd'hui les Balkans occidentaux à l'Union; souligne le rôle de l'IAP et du projet sur les Balkans occidentaux dans le soutien à la mise en œuvre de la directive relative à l'interopérabilité et de la directive relative à la sécurité ferroviaire parmi les bénéficiaires du projet; note également que cela constituera le fondement d'une ouverture du marché des services ferroviaires et de trajets ferroviaires sans discontinuité au départ et à destination de cette région voisine;

42. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([3]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.